

VIII.M

**ANNEXE XIII : DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES NON
DANGEREUX (RUBRIQUE 2760-3)**

Cette annexe présente le dossier de demande d'enregistrement de l'ISDI situées sur les parcelles en extension à l'Ouest de la carrière.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

cf. pièce complémentaire jointe

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

cf. pièce complémentaire jointe

La remise en état en fin d'exploitation prévoit la restitution des terrains remblayés à l'espace agricole.
Cette remise en état a reçu l'avis favorable du Président de la communauté de communes du Thouarsais.

9. Commentaires libres


10. Engagement du demandeur

A Saint-Varent

Le

26 juillet 2021

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



La Noubleau - 79330 SAINT-VARENT

Tél. : 05 49 67 54 33 - Fax : 05 49 67 54 08

www.carrieres-roy.fr

Carrière de la Gouraudière

Commune de MAUZE-THOUARSAIS

Installation de stockage de déchets inertes non dangereux (rubrique ICPE 2760-3)

Pièces complémentaires à la demande d'enregistrement

Juillet 2021



Ce dossier d'enregistrement étant une pièce jointe du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de la Gouraudière, certaines pièces jointes sont communes aux deux dossiers. C'est pourquoi des renvois sont réalisés depuis ce dossier vers la demande de modification.

Juillet 2021



SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU PROJET ET CADRE LEGAL.....	5
I.A	LE PROJET	5
I.B	PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE	6
I.B.1	Textes réglementaires.....	6
I.B.2	Contenu du dossier de demande d'enregistrement	6
I.B.3	Autres compléments nécessaires.....	8
II.	ELEMENTS DETAILLES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	10
II.A	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	10
II.A.1	Situation régionale.....	10
II.A.2	Situation cadastrale	10
II.B	DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE - NOMENCLATURE	12
II.B.1	Nature de l'activité	12
II.B.2	Volume de l'activité et mise en place.....	17
II.B.3	Nomenclature des installations classées.....	17
II.B.4	Nomenclature "loi sur l'eau"	17
II.B.5	Matières utilisées, produits fabriqués	18
II.B.6	Accès au site - sécurité	18
II.B.7	Horaires de fonctionnement	19
III.	PIECES COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	20
III.A	CARTE DE SITUATION	20
III.B	PLAN DES ABORDS	21
III.C	PLAN D'ENSEMBLE	21
III.D	COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	21
III.E	USAGES FUTURS ET AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	22
III.F	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	22
III.G	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT.....	23
III.G.1	Capacités techniques	23
III.G.2	Capacités financières	29
III.G.3	Autorisations d'exploiter	31

III.H JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DEFINIES DANS LES ARRETES-TYPES	32
III.H.1 Arrêté-type relatif aux installations.....	32
III.H.2 Moyens mis en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement.....	36
III.H.3 Déchets	48
III.H.4 Localisation des risques	50
III.I COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	55
III.J SITUATION DE L'INSTALLATION VIS A VIS DES MILIEUX NATURELS	57
IV. ANNEXES	59
IV.A K-BIS DE LA SOCIETE S.A. ROY	59
IV.B AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LA REMISE EN ETAT	62

Illustrations

Figure 1 - Rayon de 1km autour du site	9
Figure 2 - Emprise parcellaire.....	11
Figure 3 - Synoptique de mise en place des déchets inertes (non valorisables)	15
Figure 4 - Phasage du remblayage (hors terre végétale)	16
Figure 5 - Accès au site de la carrière - vue depuis la VC n°10 vers la RD157	19
Figure 6 - Accès au site de l'ISDI depuis la carrière	19
Figure 7 - Carte de situation au 1/25 000 ^{ème}	20
Figure 8 - Zone Natura 2000 (en jaune) – source GEOPORTAIL	22
Figure 9 - Organigramme des carrières ROY	27
Figure 10 - Cotation Banque de France	30
Figure 11 - Signalisation et enrobés présents à l'entrée du site	38
Figure 12 - Rampe d'arrosage des bennes en place	39
Figure 13 - Localisation des stations de mesure des retombées de poussières	40
Figure 14 - Localisation des mesures de bruit	43
Figure 15 - Zones humides prélocalisées au droit du projet	45
Figure 16 - Bassins de décantation en place sur la carrière de la Gouraudière prévus pour la gestion des eaux de ruissellement de l'ISDI	47
Figure 17 - Aléa retrait-gonflement des argiles.....	52
Figure 18 - Cartographie des risques internes.....	54
Figure 19 - Aspect du site vu depuis l'Ouest en direction du Nord	57
Figure 20 - Aspect du site vu depuis l'Ouest en direction de l'Est	58
Figure 21 - Aspect du fossé de la parcelle ZR6.....	58

Tableaux

Tableau 1 - Conformité à l'article R512-46-3 du code de l'environnement	6
Tableau 2 - Conformité à l'article R512-46-4 du code de l'environnement	7
Tableau 3 - Parcelles de l'emprise ICPE	10
Tableau 4 - Déchets inertes acceptés	13
Tableau 5 - Nomenclature classant l'installation en présence	17
Tableau 6 : Rubrique IOTA concernée	17
Tableau 7 - Chantiers références sur les 3 dernières années	24
Tableau 8 - Historique des productions sur les 5 dernières années	25
Tableau 9 - Liste du matériel présent sur la carrière de la Gouraudière	28
Tableau 10 - Chiffres d'affaire 2017/2018/2019.....	29
Tableau 11 - Conformité du projet à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (rubrique 2760)	35
Tableau 12 - Valeurs limites d'émergence admissibles au niveau des ZER	42
Tableau 13 - Principaux déchets produits (non exhaustif)	49
Tableau 14 - Dangers présentés par les hydrocarbures en présence	51
Tableau 15 - Ecoulements d'hydrocarbures	51

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE LEGAL

I.A LE PROJET

La carrière de la Gouraudière, appartenant à la société ROY souhaite détenir une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) afin de répondre aux marchés locaux du Bâtiment et des Travaux Publics nécessitant la mise en centre autorisé des déchets inertes ne pouvant être valorisés.

De plus, elle souhaiterait pouvoir gérer les matériaux de découverte et les stériles de production issus de l'exploitation du gisement dans la même zone que cette ISDI. Cela lui permettrait de ne pas remblayer le gisement exploitable comme prévu dans les plans de phasage du dossier originel présenté lors de la dernière enquête publique qui s'est déroulée en 2002.

La présente demande vise à enregistrer l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles ZR 2, ZR 3, ZR4, ZR 5, ZR 6, ZR 7, ZR 11 et ZR 173 de la commune de Mauzé-Thouarsais sous le régime ICPE 2760 - 3.

Ce dossier d'enregistrement d'ISDI est intégré dans une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de la Gouraudière afin d'intégrer cette installation dans le périmètre carrière et ainsi pouvoir gérer conjointement le stockage des terres de découvertes et des stériles de production sur les mêmes terrains que ceux de l'ISDI.

I.B PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE

I.B.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'Environnement (article L.511-1), les installations de stockage de déchet inertes non dangereux sont des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à Enregistrement.

I.B.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement fixent les informations et documents devant être fournis dans le cadre de cette demande :

N° de pièces de l'article R512-46-3	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire	CERFA
2	L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	§ II.A, page 10
3	La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	CERFA + § II.B, page 12

Tableau 1 - Conformité à l'article R512-46-3 du code de l'environnement

N° de pièces de l'article R512-46-4	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	§ III.A, page 20
2	Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	§ III.B, page 21
3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration	§ III.C, page 21
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	§ III.D, page 21
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur	§ III.E, page 22
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement	§ III.F, page 22
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant	§ III.G, page 23
8	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	§ III.H, page 32
9	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	§ III.I, page 55
10	Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 (...)	<i>Non concerné</i>
11	Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW (...)	<i>Non concerné</i>
12	Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, (...)	<i>Non concerné</i>

Tableau 2 - Conformité à l'article R512-46-4 du code de l'environnement

Certains de ces éléments sont repris dans le document CERFA joint.

I.B.3 AUTRES COMPLEMENTS NECESSAIRES

Aucune demande de défrichage n'est nécessaire.

Aucun permis de construire n'est nécessaire.

Aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel n'est sollicité.

Les communes situées dans un rayon de 1 km de l'emprise du site sont celles de Mauzé-Thouarsais et Sainte-Radegonde situées dans le département des Deux-Sèvres.

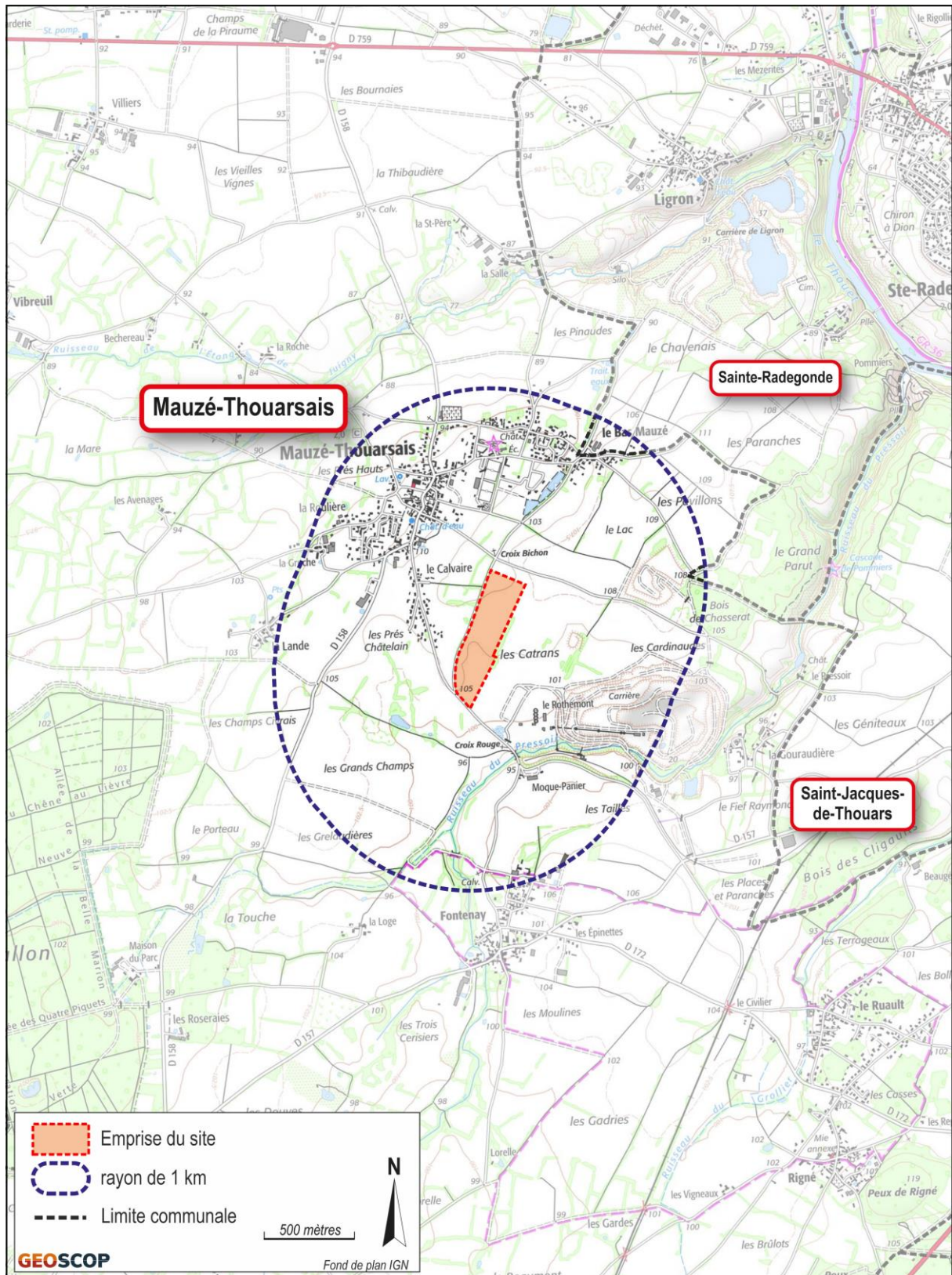


Figure 1 - Rayon de 1km autour du site

II. ELEMENTS DETAILLES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

II.A EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

II.A.1 SITUATION REGIONALE

Le site se trouve sur la commune de Mauzé-Thouarsais dans le département des Deux-Sèvres.

Il se trouve au lieu-dit "Les Catrans" au Sud-Est du bourg de Mauzé-Thouarsais.

La carte de situation indiquant l'emprise du site sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} est fournie au § III.A.

II.A.2 SITUATION CADASTRALE

Le projet d'ISDI concerne 8 parcelles de la commune de Mauzé-Thouarsais.

Le tableau et le plan ci-après rendent compte de l'emprise parcellaire occupée.

Commune	Parcelle cadastrale		Surface cadastrale totale	Surface cadastrale sollicitée
	section	numéro		
Mauzé-Thouarsais	ZR	2	24a 90ca	24a 90ca
		3	1ha 58a 00ca	1ha 58a 00ca
		4	21a 70ca	21a 70ca
		5	1ha 20a 30ca	1ha 20a 30ca
		6p	5a 60ca	2a 99ca
		7	4ha 61a 40ca	4ha 61a 40ca
		11	44a 70ca	44a 70ca
		173p	41ha 60a 20ca	4ha 52a 37ca
SUPERFICIE TOTALE DU SITE				12ha 86a 36ca

p : parcelle prise pour partie

Tableau 3 - Parcelles de l'emprise ICPE

La société ROY s'est assurée de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet.

Le plan des abords joint hors texte rend compte de l'emprise des installations.

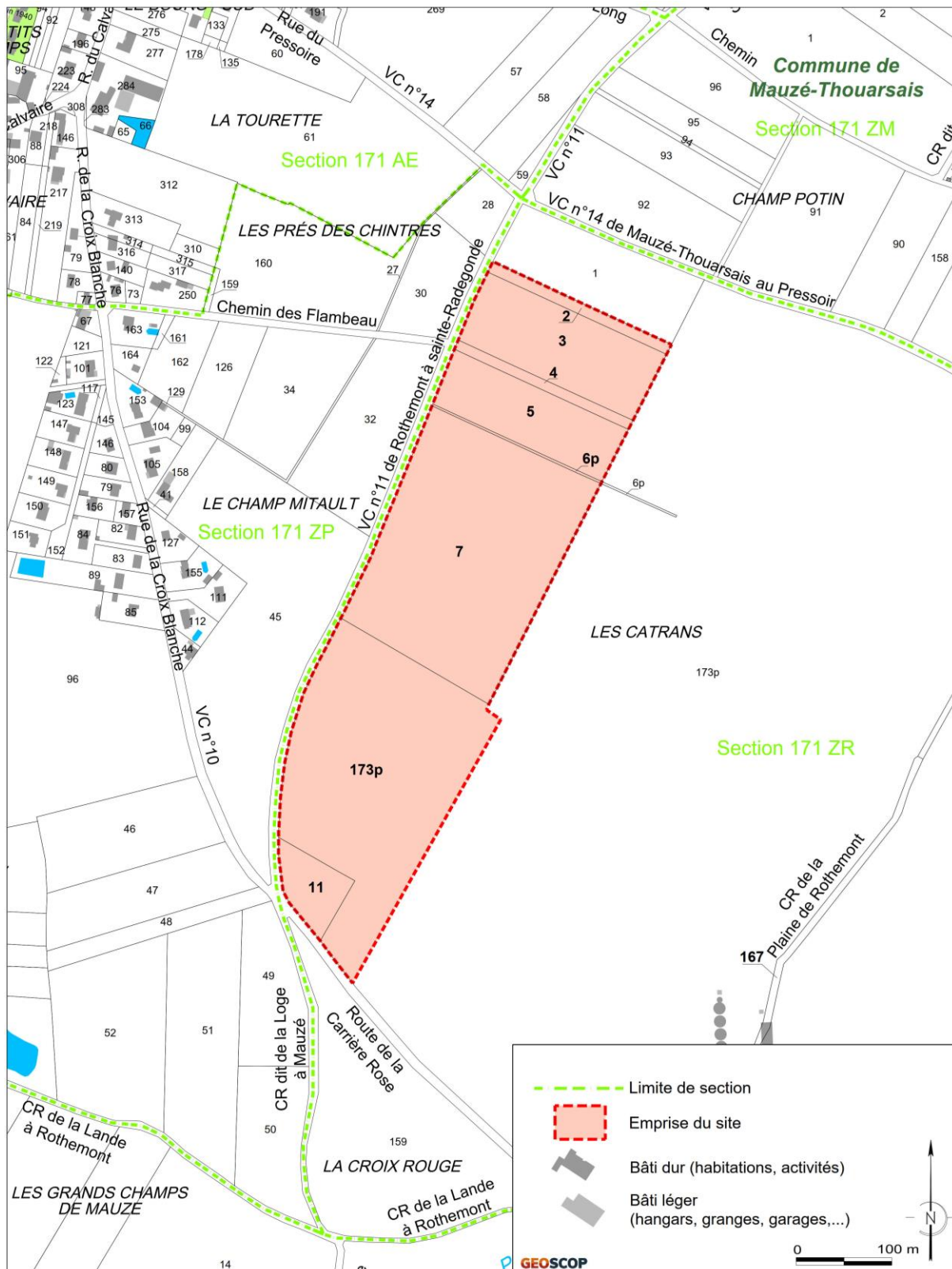


Figure 2 - Emprise parcellaire

II.B DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE - NOMENCLATURE

II.B.1 NATURE DE L'ACTIVITE

Il s'agit d'opérer la réception et l'enfouissement de déchets inertes non dangereux sur des terrains agricoles attenants à la carrière de la Gouraudière.

II.B.1.1 Type de matériaux admissibles : les déchets inertes non dangereux

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte *"s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines."*

L'article L541-1 du code l'environnement précise la notion de déchets ultimes : "III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."

Les déchets inertes sont donc essentiellement, des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

Les déchets admissibles :

La réception de déchets inertes pourra avoir lieu avec les types de déchets inertes fixés dans l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 *"relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées"*.

La liste principale des déchets inertes acceptés en référence à l'Arrêté Ministériel précité, est détaillée ci-dessous :

Code (selon la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000)	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

Tableau 4 - Déchets inertes acceptés

Les déchets inertes seront donc composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que des matériaux de découverte et des stériles de production de la carrière de la Gouraudière.

Seuls les camions des sociétés tierces approuvées par la société ROY seront autorisés à déposer les déchets inertes sur le site.

Pour mémoire, et conformément à l'arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, **ne seront pas admis** :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées dans la Décision n°2000/532/CE du 03/05/2000, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

La SA ROY a fait le choix de ne pas accepter les mélanges bitumineux afin de favoriser leur recyclage et réemploi dans la filière de production d'enrobés.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable mise en place pourront être admis et stockés sur l'installation.

II.B.1.2 Modalités d'acceptation

Tous les matériaux en entrée de site sont strictement contrôlés au niveau de la bascule.

Ainsi l'ISDI objet de la présente demande représente le stockage ultime des déchets inertes non dangereux qui n'auront pu être valorisés.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Les matériaux sont acheminés vers l'installation par voie routière depuis les producteurs.

Les déchets inertes, avant d'être déchargés, seront contrôlés visuellement dans la benne du camion depuis la bascule puis au moment du déchargement.

Le site sera fermé par un portail fermé à clé.

Ensuite les déchets inertes sont stockés sur le site avant qu'ils soient mis en remblais par des engins dédiés par campagne.

II.B.1.3 La zone de transit des matériaux et déchets inertes - le traitement

Le stockage des matériaux réceptionnés représentera une surface réduite (< 1 500 m²).

Si des matériaux réceptionnés sont valorisables en granulats, ceux-ci pourront faire l'objet d'un concassage-criblage via une installation de traitement (installation ICPE, rubrique 2515 sous le régime de la déclaration) sur le site de la carrière de la Gouraudière. Il s'agira alors de campagnes de traitement représentant une durée cumulée de 1 mois sur l'année environ.

II.B.1.4 Modalités de mise en place - Phasage de l'exploitation

L'objectif est le remblayage des terrains agricoles attenants à la carrière de la Gouraudière.

La haie existante sur la parcelle ZR173 (cf. § III.J) sera enlevée lorsque les plantations prévues sur les merlons autour de l'ISDI auront été réalisées.

Le synoptique ci-dessous indique le mode de mise en remblais des déchets inertes.

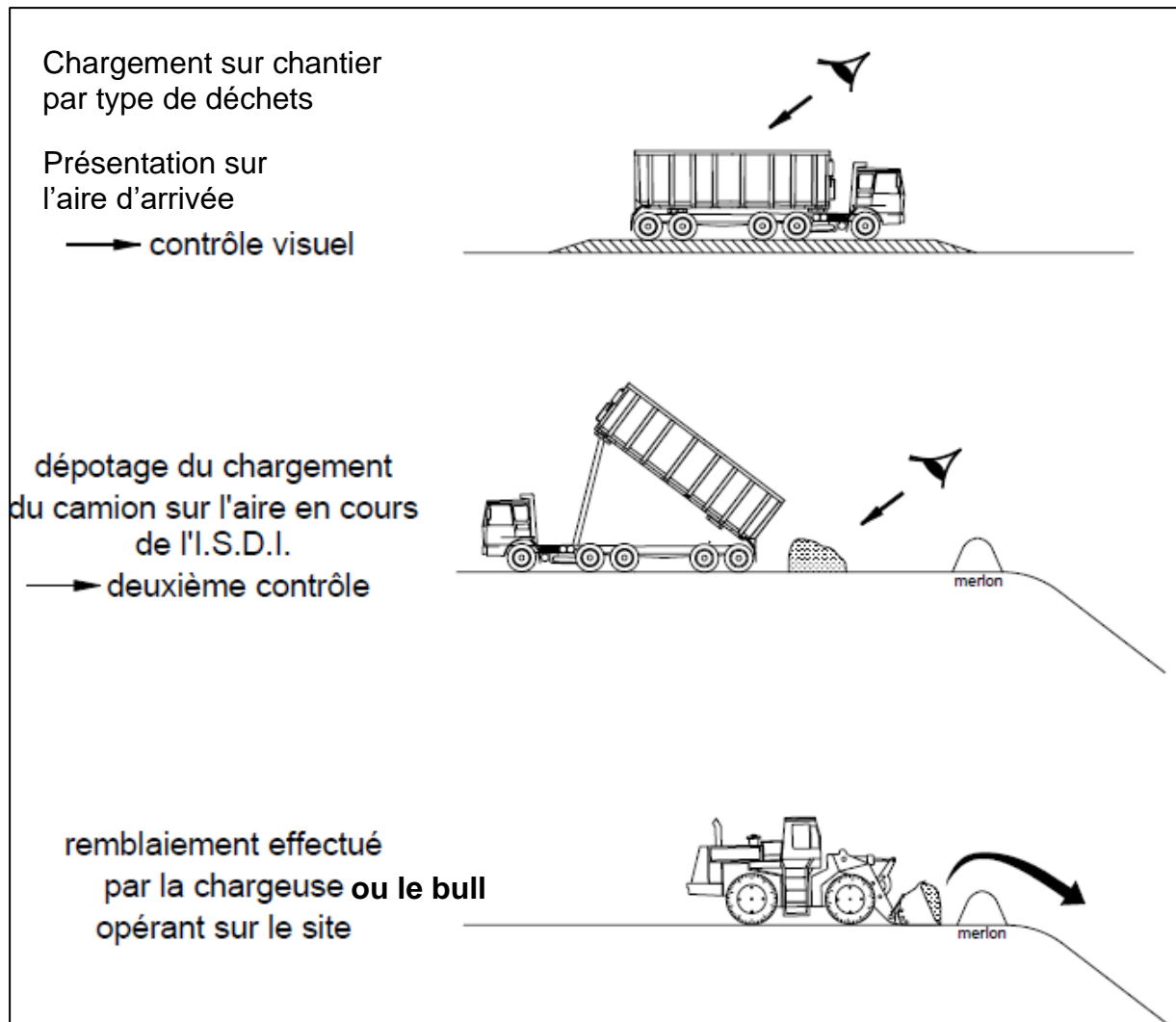
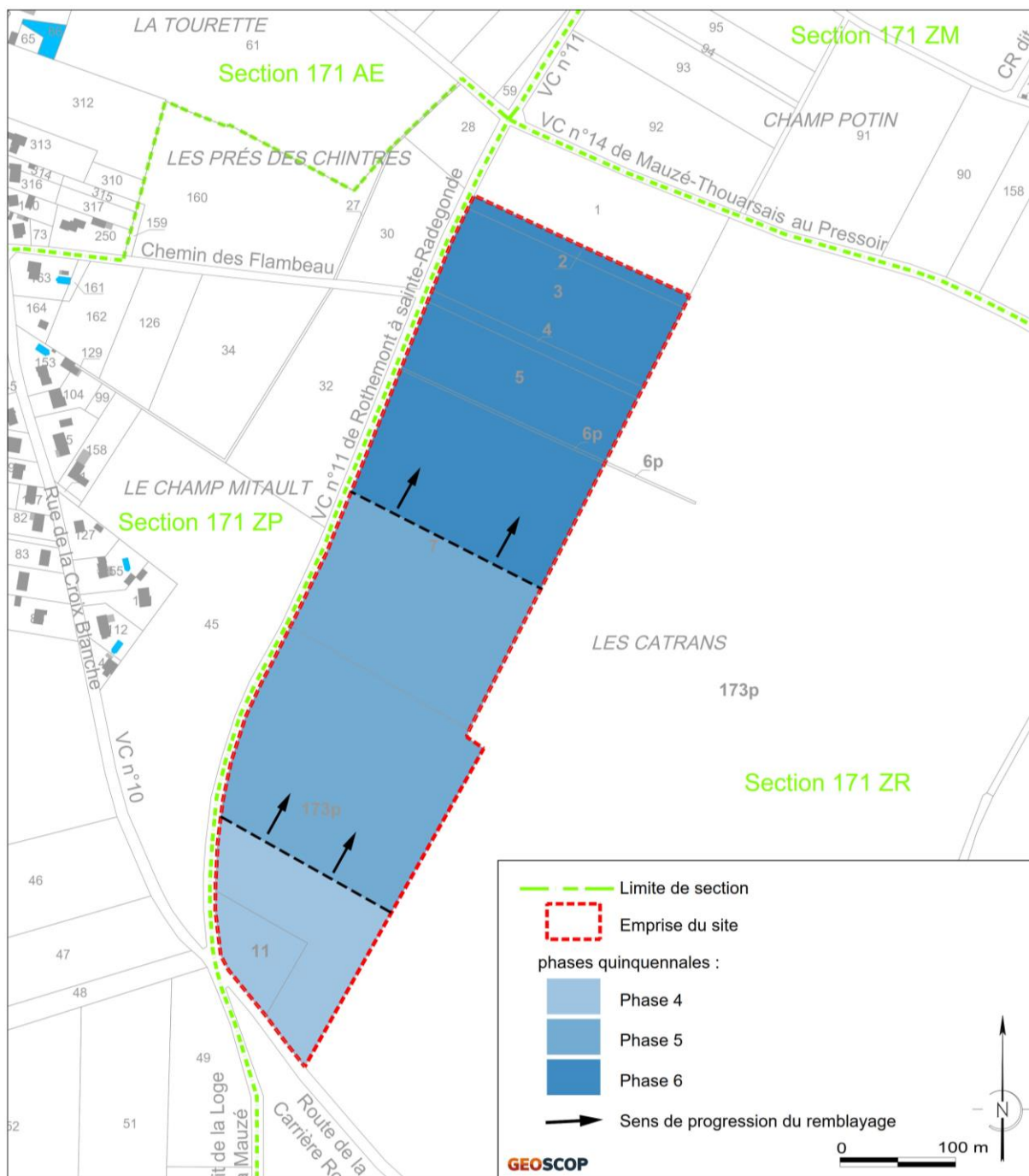


Figure 3 - Synoptique de mise en place des déchets inertes (non valorisables)

L'exploitant réalisera le remblayage du site selon les règles de l'art et selon son savoir-faire en la matière. Les travaux se feront sur 11 ans du Sud au Nord.

L'exploitation du site s'étalera sur trois phases quinquennales, celle actuellement en cours et les deux dernières restantes pour l'exploitation de la carrière de la Gouraudière (remise en état incluse).



II.B.2 VOLUME DE L'ACTIVITE ET MISE EN PLACE

L'ISDI a une capacité de réception totale de 330 000 m³ de matériaux en provenance des chantiers du BTP. Pour rappel, 670 000 m³ de matériaux en provenance de la carrière de la Gouraudière pour la gestion de ses terres de découvertes et des stériles de production (respectivement de l'ordre de 550 000 m³ et 120 000 m³) seront stockés sur les mêmes terrains.

Il est donc attendu la réception de 90 900 m³ de matériaux par an environ, répartis entre les chantiers du BTP (30 000 m³) et la carrière de la Gouraudière (60 900 m³).

II.B.3 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations à mettre à jour sont décrites comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2760 3	Installation de stockage de déchets inertes	330 000 m ³	E	-

Tableau 5 - Nomenclature classant l'installation en présence

Régime :

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : non classé

L'installation de transit étant réduite, la station de transit prévue n'est pas classée sous le régime ICPE.

II.B.4 NOMENCLATURE "LOI SUR L'EAU"

En application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, le projet est concerné par la rubrique IOTA suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie de la plateforme d'implantation de l'ISDI de 12,8 ha environ	D

Tableau 6 : Rubrique IOTA concernée

Régime :

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : non classé

D'après l'article L.512-7 I bis du Code de l'Environnement concernant les installations soumises à enregistrement, il est spécifié que « L'enregistrement porte également sur *les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que **leur connexité rend nécessaires à l'installation classée** ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. **Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier** ».*

En ce sens, aucun dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau n'est requis.

Il est important de rappeler que les surfaces mises en jeu s'inséreront dans l'emprise ICPE de la carrière de la Gouraudière et seront intégrées dans la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA à laquelle la carrière est d'ores et déjà autorisées.

Les organes de gestion des eaux en place sur la carrière de la Gouraudière permettront ainsi d'assurer la qualité des eaux de rejet du fait de la présence des bassins de décantation.

II.B.5 MATIERES UTILISEES, PRODUITS FABRIQUES

II.B.5.1 Energie

Seuls des engins à moteur thermique seront utilisés dans le cadre l'activité.

II.B.5.2 Transport des produits

Les déchets sont acheminés vers l'installation par voie routière.

II.B.6 ACCES AU SITE - SECURITE

La totalité de l'installation sera sécurisée soit par un merlon périphérique construit à partir de la terre végétale qui sera décapée sur les parcelles concernées soit par un grillage d'1,80 m de hauteur au minimum.

L'accès au site de l'ISDI par le Sud-Est se fera par l'entrée sécurisée de la carrière de la Gouraudière, appartenant à la S.A. ROY. La carrière est raccordée à la voie communale n°10 dite "de Mauzé-Thouarsais à Fontenay". Cette route, adaptée au trafic des camions permet ensuite de rejoindre via la voie communale n°15, la route départementale n°157 située à environ 1 km au Sud-Est de cet accès.



Figure 5 - Accès au site de la carrière - vue depuis la VC n°10 vers la RD157



Figure 6 - Accès au site de l'ISDI depuis la carrière

II.B.7 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture seront de 7h à 19h, les jours ouvrables. L'accès des camions a lieu sur la même période.

III. PIECES COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

III.A CARTE DE SITUATION

La carte ci-après rend compte de la situation du site à l'échelle 1/25 000 :

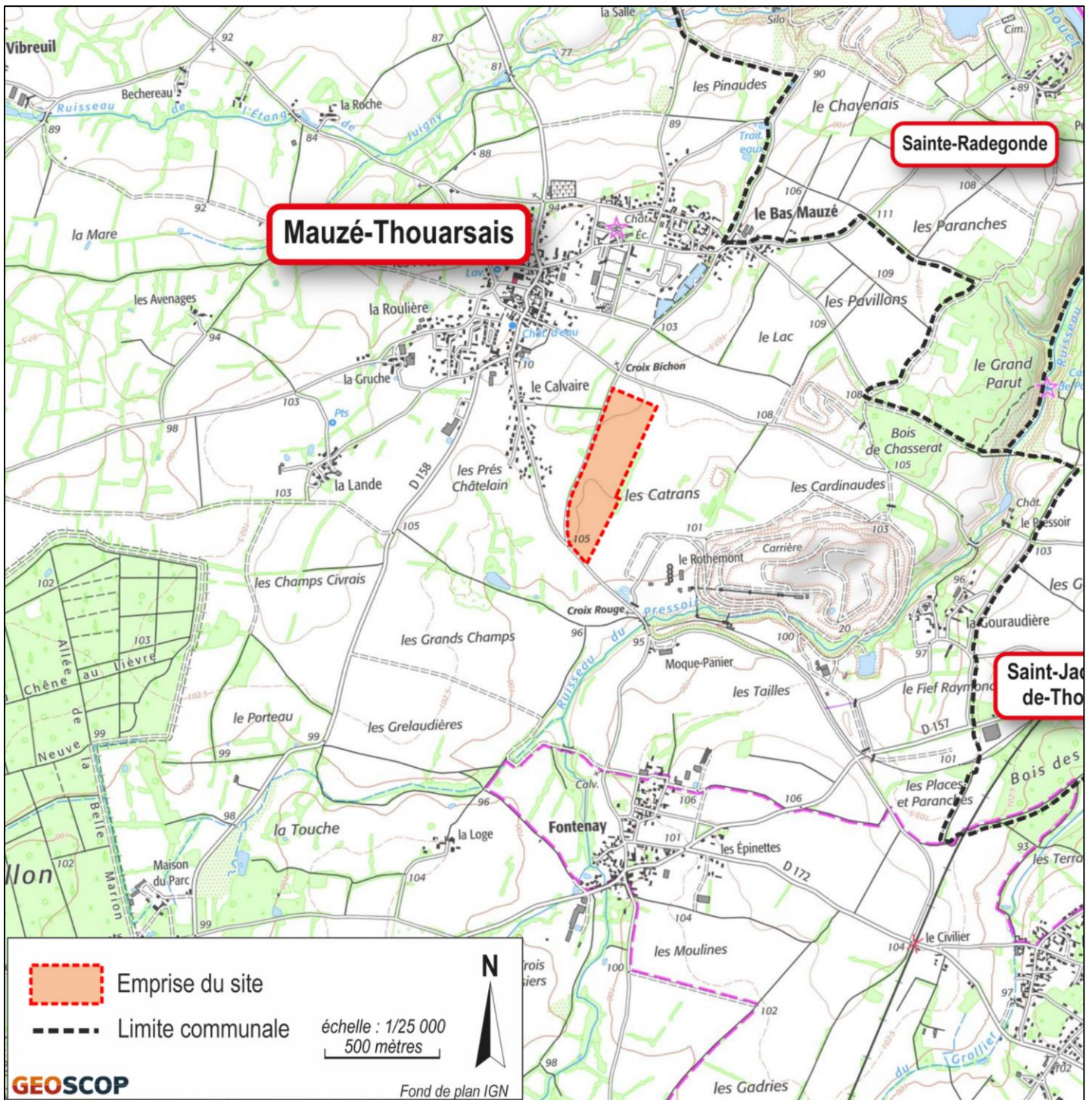


Figure 7 - Carte de situation au 1/25 000^{ème}

III.B PLAN DES ABORDS

Un plan des abords est joint hors texte.

III.C PLAN D'ENSEMBLE

Un plan d'ensemble au 1/1 250^{ème} est joint hors texte.

III.D COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais

La communauté de communes du Thouarsais, dont la commune de Mauzé-Thouarsais fait partie, possède un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) opposable, approuvé le 4 février 2020.

L'emprise du projet est répertoriée en **secteur Ac** : Zone A (Agricole), en sous-secteur c, destiné à la carrière.

Suivant le règlement du PLUi, il s'agit d'une zone où sont admis :

- *"Les travaux, installations et constructions liés à l'exploitation du sous-sol, ou constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produits minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...)* ;
- *Les travaux, installations et constructions s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'issue de l'exploitation de la carrière. "*

En ce sens, **le projet d'ISDI objet de la présente demande est compatible avec le PLUi de la communauté de communes du Thouarsais.**

Aucune contrainte particulière n'est imposée pour l'exploitation de l'ISDI.

III.E USAGES FUTURS ET AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour rappel, la remise en état sera à vocation agricole, les terrains restitués ayant une pente moyenne de 8,5°. L'ISDI étant intégrée au périmètre de la carrière de la Gouraudière, sa remise en état s'inscrit dans celle prévue pour la carrière en fin d'exploitation, c'est-à-dire en 2032. L'ensemble des aménagements prévus ainsi que le plan de remise en état général du site et de son extension sont détaillés au § III.C du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière.

La remise en état a fait l'objet d'un avis favorable du Président de la communauté de communes des parcelles concernées. Cet avis est reproduit à titre d'information en annexes de la demande de modification des conditions d'exploitation.

III.F EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'emprise étant exclue des sites Natura 2000 les plus proches, l'évaluation des incidences n'est réglementairement pas nécessaire.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 5,2 km environ au Nord-Ouest de l'emprise concernée. Il s'agit du site NATURA 2000 - Directive habitats de la "Vallée de l'Argenton" (n° FR5400439).

Pour mémoire, les écoulements éventuels ne seront pas drainés vers ce réseau hydraulique.



Figure 8 - Zone Natura 2000 (en jaune) – source GEOPORTAIL